

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/28015/2024

ACPR/196/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 11 mars 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourante,

contre l'ordonnance de jonction rendue le 5 février 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 5 février 2025, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public a ordonné la jonction des procédures pénales P/28698/2024, P/2416/2025 et P/28015/2024, sous ce dernier numéro;
- le recours formé par A\_\_\_\_\_, expédié le 17 février 2025 au Ministère public, qui l'a transmis à la Chambre de céans, contre l'ordonnance précitée;
- les observations du Ministère public du 10 mars 2025.

**Attendu que :**

- la recourante, qui indique ne pas avoir eu "*assez de temps pour comprendre les charges retenues contre [elle]*" ni "*accès à l'ensemble des documents permettant d'analyser cette jonction de procédures et ses implications*", sollicite l'accès immédiat à tous les éléments du dossier et l'octroi d'un délai supplémentaire pour examiner celui-ci et préparer une réponse détaillée, l'ordonnance querellée devant être "*suspendue*" dans l'intervalle;
- le Ministère public a annoncé, dans ses observations du 10 mars 2025, retirer sa décision litigieuse.

**Considérant que :**

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- la recourante plaide en personne, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'indemniser pour le recours.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Valérie LAUBER, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Valérie LAUBER

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*